

LIBERTÉ POUR LE TOURISME ITINÉRANT

L'usage des véhicules de loisir et plus particulièrement des autocaravanes ou camping-cars s'est largement développé depuis quelques années. Aujourd'hui 700.000 camping-cars circulent en Europe, soit au bas mot deux millions de camping-caristes. Un mode de loisir donc qui se développe tant en France qu'à l'étranger et qui ne peut avoir que des retombées positives tant pour l'industrie des véhicules de loisir et les industries induites que pour les commerces locaux fréquentés par ces nouveaux touristes qui ont une capacité économique incontestable.

Et pourtant des problèmes existent concernant les utilisateurs; au premier rang le problème du stationnement. En effet nombre de municipalités, notamment dans les zones particulièrement fréquentées en période de vacances, prennent à l'encontre des camping-cars et de leurs occupants des mesures discriminatoires: interdiction totale de stationner sur leur terri-

toire, portiques à l'entrée des parkings interdisant l'accès aux véhicules de plus de 1,90 mètre de hauteur...

Émus par ces mesures, nombreux sont les camping-caristes, en liaison avec leurs clubs et associations, avec leurs revues spécialisées, voire avec certains constructeurs, qui ont entamé des campagnes d'explication tout en pratiquant dans leurs rangs l'autodiscipline afin d'éviter les abus pouvant expliquer certaines craintes de la part des autorités. En vain dans de trop nombreux cas. Il faut pourtant noter que d'autres communes, des particuliers et des commerçants aussi, mieux avisés, ont compris l'intérêt de ce genre de tourisme et ont investi dans des types d'équipements spécifiques (aires de ravitaillement en eau, électricité, aires de vidange des eaux usées, terrains d'accueil, etc.).

Les pouvoirs publics alertés ont quant à eux compris le problème: le camping-car, par ses caractéristiques particulières,

est conçu pour permettre un type de tourisme libre et itinérant qui ne peut se satisfaire d'un simple stationnement organisé et plus ou moins long sur les terrains de l'hôtellerie de plein air. Aussi en juin 1985 le ministre de l'Intérieur, celui de l'Urbanisme et celui du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ont-ils rappelé dans une circulaire que «toute interdiction générale (de stationner) est abusive», rappelant «qu'il est suffisant de limiter les interdictions à certaines zones sensibles, tout en préservant le droit à une halte nocturne en quelque endroit de la commune».

Malheureusement ces bonnes intentions, dans bien des cas encore, ne sont pas entendues par des municipalités qui n'hésitent pas à pratiquer en toutes saisons la chasse aux camping-cars, les maires en question persistant à faire un usage largement extensif et abusif de leurs pouvoirs de police. Au surplus le stationnement de jour est parfois verbalisé privant les camping-cars du droit de stationner même quand ils sont utilisés de manière analogue à tout autre véhicule automobile. A l'évidence ces interdictions n'ont pas de fondement légal lorsqu'elles ne sont pas assorties d'une raison précise ou d'une limitation dans le temps comme l'a confirmé l'arrêt rendu par le tribunal de police de Biarritz en date du 9 février 1987, relaxant

oui au camping libre



non au camping sauvage

